

DECISION N°2017-0772/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise VENTEX contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-05/RPCL/PGNZ/CMEG/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles de la Commune de Méguet.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 septembre 2017 de l'entreprise VENTEX contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L. M .P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE et Ferdinand Y KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Donatienne OUEDRAOGO, Directrice Générale de l'entreprise VENTEX ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama BOLY, Secrétaire général de la Mairie de Méguet ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Kilmiadi OUOBA, Messieurs Hiliaw SAWADOGO et Aziz Abdoul SAWADOGO, respectivement Assistants juridiques et Secrétaire de l'entreprise WEND SONGDA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-05.RPCL/PGNZ/CMEG/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles de la Commune de Méguet;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2149 du mercredi 27 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 septembre 2017 ; que l'entreprise VENTEX a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Méguet a lancé la demande de prix n°2017-05.RPCL/PGNZ/CMEG/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour la cantine scolaire ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise VENTEX non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la date de péremption du haricot proposé est de 2018 au lieu de 2019 ou au-delà telle que demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que la durée de conservation du haricot ne peut excéder deux ans ; ainsi il soutient que le taux d'infestation ne peut être égal à 0% si la production est de 2014,2015 et 2016 telle que demandée par le DDP ; il précise que sa proposition de 2018 comme de date péremption est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier exige que la date de production du haricot soit comprise entre 2014-2015-2016 et que la date de péremption soit supérieure ou égale à 2019 ;

considérant que la CCAM fait observer qu'elle n'a fait que respecter les prescriptions du dossier, qui du reste, a reçu l'aval du contrôle a priori ; que le choix de la date de péremption fixée à 2019 ou plus s'explique par le fait qu'au-delà de l'année scolaire 2018, les vivres peuvent être conservés ou redistribués aux élèves ;

considérant que le requérant fait savoir que son professionnalisme dans ce domaine ne lui permet pas de s'aligner sur des mentions erronées d'un DDP car le haricot ne

peut être conservé au-delà de deux ans ; que l'Autorité contractante aurait plutôt intérêt à déclarer son offre conforme car des vivres de qualité lui seront livrés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en proposant 2018 comme année de péremption, le requérant n'a pas fait une proposition conforme aux prescriptions techniques du dossier car celui-ci a exigé l'année 2019 au moins comme date de péremption ; que c'est donc à bon droit que la CCAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise VENTEX est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise VENTEX n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-05.RPCL/PGNZ/CMEG/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles de la Commune de Méguet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 octobre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE